



**Secrétariat général du Conseil d'Etat**  
Réf SG-17-01294-D

Paris, le 10 mai 2017

La secrétaire générale du Conseil d'Etat

A

Mesdames et messieurs les présidents  
de cours administratives d'appel

Mesdames et messieurs les présidents  
de tribunal administratif

**Objet :** préparation de dossiers demandée aux magistrats en mutation

Un recensement effectué en septembre 2016 auprès de l'ensemble des chefs de juridiction a révélé que les exigences en termes de préparation de dossiers à l'égard des magistrats en voie de mutation sont très variables selon les juridictions, voire, à l'intérieur d'une même juridiction, selon les chambres : tantôt il leur est demandé de préparer une audience ou deux pour leur successeur dans leur juridiction d'origine (majorité des CAA), tantôt il leur est demandé de préparer des dossiers qu'ils rapporteront dans leur juridiction d'accueil (majorité des TA). Certaines juridictions, enfin, règlent les situations au cas par cas.

Ces différences de pratiques ont pour inconvénient que, dans certaines configurations (et en particulier, dans le cas d'une mutation de CAA vers TA), des magistrats doivent préparer des dossiers, à la fois, pour leur juridiction de départ et pour leur juridiction d'accueil.

Pour un fonctionnement optimal des juridictions et un traitement égal entre les magistrats, il est donc apparu opportun d'harmoniser nos pratiques.

La pratique dominante actuelle dans les tribunaux, qui consiste à laisser le magistrat préparer quelques temps avant son départ, des dossiers pour sa future juridiction, sans lui demander de dossiers pour son successeur paraît la plus pertinente puisqu'elle évite un double travail inévitable lorsque des magistrats doivent reprendre un dossier qu'ils n'ont pas préparé. L'expérience montre que c'est aussi celle qui est préférée par les magistrats.

Aussi vous est-il demandé de respecter désormais la règle suivante : **une fois préparés les dossiers de la dernière audience collégiale ou de juge unique à laquelle ils doivent siéger ou conclure dans leur juridiction de départ (hors permanences d'été), les magistrats en voie de mutation préparent des dossiers d'audience collégiale ou de juge unique pour leur juridiction d'accueil.**

Pour les magistrats rapporteurs, cette règle s'applique quelle que soit l'échéance de remise des rapports avant la dernière audience (trois semaines en général en tribunal, cinq en cour).

Cette solution est désormais facilitée par la possibilité ouverte aux magistrats d'accéder par Télérecours aux dossiers de leur future juridiction. Il suffit pour cela que le correspondant informatique de la juridiction d'accueil répertorie le magistrat dans Skipper et lui communique le code qui lui permettra d'accéder à ses dossiers dans Télérecours.

Durant cette phase transitoire, le transfert de dossiers dans Skipper et Télérecours au magistrat arrivant sera limité au nombre nécessaire à la préparation de ses audiences de rentrée.

Attention, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux magistrats quittant la juridiction administrative (détachement, disponibilité, congé maternité, départ en retraite ...) : n'ayant pas de juridiction d'arrivée, et sous réserve bien sûr des congés leur restant à prendre, ils devront préparer des dossiers pour leur juridiction jusqu'à leur départ.

Je vous remercie de me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.



Catherine Bergeal